



Préfecture de Corse

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

SCHEMA REGIONAL

**DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES
MAJEURS**

ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES

2016 - 2020

Sommaire

AVANT PROPOS	4
1 LE CONTEXTE JURIDIQUE	6
1.1 Le volet civil : mesures juridiques	6
1.1.1 En matière de protection juridique des majeurs	6
1.1.2 En matière d'aide judiciaire à la gestion du budget familial	7
1.2 Le volet social: les mesures administratives à la charge du département	7
1.3 Le volet financier	8
1.3.1 la répartition des financements	8
1.3.2 Les modes de financement	8
1.3.3 Les autorités compétentes en matière de tarification	9
1.4 L'organisation, l'harmonisation et l'encadrement de l'activité tutélaire	9
1.4.1 L'habilitation, les conditions d'exercice et le contrôle	9
1.4.2 La formation	11
2 LA DEMARCHE DE REVISION DU SCHEMA	12
2.1 le pilotage et l'équipe projet	12
2.1.1 Au niveau régional	12
2.1.2 Au niveau départemental	12
2.2 La méthode de diagnostic et de consultation	12
3 L'ETAT DES LIEUX REGIONAL	14
3.1 Contexte régional général	14
3.2 Bilan social	15
3.3 L'équipement en matière d'hébergement et de prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées	16
3.4 le public concerne par les mesures de protection en Corse	16
3.4.1 Typologie des majeurs sous protection juridique en Corse	16
3.4.2 Des difficultés locales particulières :	18
3.4.3 Typologie des familles sous protection juridique en Corse	19
3.5 le nombre et le type de mesures de protection juridiques prononcées en Corse	20
3.5.1 une évolution positive du nombre de mesures de protection des majeurs en région Corse	20
3.5.2 Une diminution du nombre de mesures de protection des familles en région Corse	22
3.6 l'organisation de l'offre en matière de protection des majeurs	23

3.7	La situation des professionnels au regard des formations complémentaires à valider	23
3.7.1	Les établissements de formation	23
3.7.2	L'adéquation de l'offre au regard de la formation des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales	24
4	<i>VOLET DEPARTEMENTAL : ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES.</i>	25
4.1	la Corse du Sud	26
4.1.1	Activité en faveur des majeurs protégés	26
4.1.2	Le dispositif d'accompagnement social personnalisé- MASP	28
4.1.3	Activité en faveur des familles protégées	30
4.2	La Haute-Corse	31
4.2.1	Activité en faveur des majeurs protégés	31
4.2.2	Le dispositif d'accompagnement social personnalisé- MASP	33
4.2.3	Activité en faveur des familles protégées	34
5	<i>LES ORIENTATIONS DU SCHEMA REGIONAL</i>	35
5.1	Diversifier l'offre des MJPM	35
5.2	Maintenir l'offre de service DPF existante dans chaque département	36
5.3	Valoriser la démarche d'évaluation interne dans les services	36
5.4	Assurer le suivi, la mise en œuvre du schéma et l'adaptation aux réalités régionales	38
5.4.1	Approfondir l'analyse des données disponibles, améliorer la connaissance des besoins et leur évolution dans la région ;	38
ANNEXES		39

AVANT PROPOS

L'activité tutélaire est régie, non seulement par le code civil, mais également par les dispositions du code de l'action sociale et des familles. La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs et la loi n°2007- 293 du même jour, relative à la protection de l'enfance ont réformé le régime de tutelles des majeurs et les mesures d'aide judiciaire à la gestion du budget familial en prévoyant une mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2009. Cette réforme inscrit l'activité tutélaire dans le champ social et médico-social et soumet les services et les personnes exerçant cette activité aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (régime des autorisations pour les services mandataires et de délégué aux prestations familiales, professionnalisation des mandataires, planification, application du droit des usagers, renforcement des contrôles,...).

A ce titre, parmi les outils juridiques et techniques à la disposition des services de l'Etat, le schéma régional de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), arrêté par le préfet de région pour une période maximale de 5 ans (articles L.312-4 et L.312-5 du code de l'action sociale et des familles), constitue un outil important de concertation, de co-élaboration et d'aide à la décision.

Dans le cadre de la première année de mise en œuvre de la réforme, sous l'autorité du Préfet de Région, la DRJSCS de Corse a élaboré un premier schéma régional pour la période 2010-2014. Toutefois, compte tenu du délai contraint assigné pour la réalisation du schéma et en l'absence de recul et d'impossibilité de prévoir avec certitude les conséquences de la mise en œuvre des différents volets de la réforme, à la date de sa signature les perspectives du programme n'ont été arrêtées que pour les années 2010-2012 et en 2012, une révision a permis de déterminer les perspectives pour les années 2013 et 2014.

Ce premier schéma étant venu à son terme, en 2015, la DRJSCS de Corse, sous l'autorité du Préfet de région, a été en charge d'assurer la rédaction d'un nouveau schéma devant répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer le pilotage du dispositif en associant l'ensemble des acteurs de la protection,
- Mieux connaître les besoins des populations et leur évolution, en tenant compte de la diversité des publics et des territoires
- Renforcer la cohérence de l'offre de service afin d'offrir au magistrat une réponse la plus appropriée possible aux besoins de chaque usager,
- Garantir la sécurité juridique des décisions d'habilitation ou de rejet (notamment dans le cadre des demandes d'agrément de mandataires individuels).

Le schéma dans sa version révisée dresse le diagnostic régional corse en intégrant les éléments départementaux, analyse l'adéquation de l'offre disponible au regard des besoins des personnes et fixe des orientations pour les années à venir.

Il a pour objet d'assurer la cohérence entre les situations effectives dans chacun des départements et la coordination régionale de son application à l'échelon départemental. Il est consultable et a aussi vocation à éclairer les professionnels, les familles, les personnes bénéficiant de mesures de tutelles ou toute personne intéressée par ces questions.

Il est opposable aux services et personnes physiques exerçant des mesures de protection judiciaire des majeurs et/ou des mesures d'accompagnement à la gestion budgétaire familiale (MAGBF). Il constitue un outil important d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et infrarégional. La délivrance des habilitations et des agréments de ces professionnels, la création, l'extension, la transformation de ces services doivent désormais être compatibles avec les objectifs et les perspectives du schéma.

Je remercie toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration et à la révision de ce schéma et qui sont désormais chargées de le faire vivre par leurs actions coordonnées et animées du même souci d'améliorer la protection des personnes vulnérables.

Le Préfet.



Bernard SCHMELTZ

1 LE CONTEXTE JURIDIQUE

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection des majeurs, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 est l'aboutissement d'une longue réflexion menée depuis 2002. Ce travail de concertation visait d'une part, à adapter le système de protection des personnes aux mutations sociales et d'autre part, à rappeler que la mesure d'incapacité juridique a pour fonction de protéger la personne dans la stricte limite de ses incapacités. La protection doit être instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.

Elle vise notamment à rendre effectifs les principes fondateurs de la loi du 3 janvier 1968 :

- **La nécessité** : seule l'altération, médicalement constatée, soit des facultés mentales soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté d'une personne et la mettant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts peut justifier qu'elle soit privée de tout ou partie de sa capacité juridique.
- **La proportionnalité** : la mesure en fonction du degré d'altération des facultés personnelles.
- **La subsidiarité** : aucun autre dispositif plus léger et moins restrictif ne peut être mis en place.

1.1 LE VOLET CIVIL : MESURES JURIDIQUES

Le volet juridique modifie les dispositions du Code Civil avec un objectif prioritaire : mettre la personne au cœur du dispositif.

1.1.1 En matière de protection juridique des majeurs

Les principales modifications introduites par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs visent à améliorer la protection des adultes vulnérables tout en garantissant le respect de leurs droits (protection de la personne du majeur et pas seulement une protection limitée à la sauvegarde de ses biens ; audition par le juge de la personne et recueil de son consentement lors des décisions personnelles la concernant ; réexamen régulier des mesures ...).

Les mesures de protection doivent être adaptées à la situation du majeur. Ainsi, les mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) devront être réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles, notamment mentales.

En revanche, les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale, rencontrant des difficultés à gérer leurs ressources, se verront proposer une mesure d'accompagnement social personnalisée(MASP).

En cas d'échec de cette dernière, le juge pourra prononcer une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales adulte (TPSA).

Enfin, a été créée une nouvelle mesure conventionnelle, le mandat de protection future, qui permet à toute personne majeure soucieuse de son avenir d'organiser sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts, en désignant un tiers de confiance chargé de la représenter dans les actes de la vie civile.

1.1.2 En matière d'aide judiciaire à la gestion du budget familial

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE) et consiste à assurer la gestion budgétaire et l'accompagnement social des familles qui perçoivent des prestations familiales ou le RSA majoré pour les parents isolés. Elle intervient lorsque l'accompagnement en économie sociale et familiale, une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance à domicile qui relève de la compétence du conseil général, se révèle insuffisant.

1.2 LE VOLET SOCIAL: LES MESURES ADMINISTRATIVES A LA CHARGE DU DEPARTEMENT

1.2.1. LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE (MASP)

Afin d'éviter le placement sous protection judiciaire de personnes dont les intérêts peuvent être préservés par un suivi social adapté, il est créé un dispositif d'accompagnement social et budgétaire, dont la mise en place relève de la compétence du département. Ainsi, toute personne, bénéficiaire de prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée du fait de ses difficultés à assurer la gestion de ses ressources, peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). Pour sa mise en œuvre (en amont et en aval du dispositif judiciaire), un contrat est conclu entre la personne et le département (qui pourra comporter la gestion des prestations sociales, sous réserve de l'accord de l'intéressé).

Toutefois, cette mesure pourra devenir contraignante pour éviter une expulsion locative (versement direct au bailleur du montant des prestations sociales correspondant au loyer et aux charges locatives, sous réserve de l'autorisation du juge d'instance).

1.2.2 LA MESURE ADMINISTRATIVE D'ACCOMPAGNEMENT EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (AESF)

Afin d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans la gestion du budget familial, difficultés dont les effets peuvent être préjudiciables à l'enfant, il peut leur être proposé un accompagnement en économie sociale et familiale, une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance relevant de la responsabilité du conseil général. Cet accompagnement consiste en la délivrance d'informations, de conseils pratiques et l'apport d'un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

1.3 LE VOLET FINANCIER

1.3.1 la répartition des financements

➤ Financement des MJPM

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs avait également rénové le financement des mesures judiciaires de protection des majeurs. Ce système prévoyait le financement de la mesure en trois temps : à partir des ressources du majeur si celles-ci le permettaient, sinon un système de compensation par les organismes sociaux, les Conseils Départementaux (pour les MAJ) ou l'Etat et enfin une indemnité complémentaire pouvait être attribuée par le juge des tutelles.

Dans un but de simplification, le projet de loi de finance 2016 dans son article 21 transfère l'intégralité des financements des mesures par les organismes sociaux à l'Etat, évitant ainsi la multiplication des financeurs et les difficultés de contrôle que cela implique. Le seul autre financeur restant est le Conseil Départemental dont la participation a été évaluée, pour 2016, à 0,3%. 99,7 % du budget est donc à la charge de l'Etat.

L'activité des préposés d'établissement quand à elle, ne bénéficie d'aucun financement public spécifique, le préposé étant un salarié d'un établissement social ou médico-social déjà financé par ailleurs.

➤ Financement des DPF

L'activité des DPF est rémunérée exclusivement par la protection sociale (CAF ; MSA ; CARSAT).

1.3.2 Les modes de financement

Pour les services tutélaires (MJPM et DPF), la rémunération publique est allouée sous forme de dotation globale de financement (DGF). Ce mode de financement permet, dans le cadre d'une procédure budgétaire contradictoire, d'apprécier de manière précise l'activité, d'objectiver les besoins réels des services et d'allouer les ressources de façon plus équitable sur tout le territoire.

La DGF permet en effet de calibrer l'enveloppe financière en fonction des prestations délivrées par les services, en particulier selon la charge de travail des intervenants tutélaires liée à l'exécution des mesures dont le poids est évalué en points à partir d'un référentiel élaboré avec les professionnels du secteur. Le montant des DGF peut être modulé en fonction d'indicateurs d'allocation de ressources.

Les personnes exerçant à titre individuel (MJPM et DPF) sont rémunérées au titre de la rémunération publique subsidiaire.

En revanche, l'activité des préposés d'établissement ne bénéficiant pas de financements publics spécifiques, aucune modalité particulière n'a été prévue pour ce type de financement.

1.3.3 Les autorités compétentes en matière de tarification

- Pour les services MJPM et DPF

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, en application de l'article L. 314-1 du CASF dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010.

La campagne budgétaire s'organise à droit constant, sous l'égide et le pilotage du niveau régional désormais compétent pour la tarification des services. Ainsi, il appartient à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) de signer et de notifier l'ensemble des actes de la procédure de tarification des services MJPM et des DPF des deux départements de la Corse.

Cependant, dans le cadre de la réorganisation territoriale, des aménagements à l'exercice de cette compétence au niveau régional ont été mis en place en fonction des contextes locaux :

Aussi, avec l'approbation de Monsieur le Préfet de Région et de Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, délégation de gestion est donnée par le DRJSCS de Corse au DDCSPP de Haute-Corse, pour l'ensemble des actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et de tarification tels que prévus par le Code de l'Action Sociale et des Familles pour les établissements et services mentionnés aux 8°,13°,14° et 15° de l'article L-312-1 du même code.

Toutefois, le préfet de région reste l'autorité compétente pour arrêter les budgets.

- Pour les personnes exerçant à titre individuel

Les mandataires individuels sont rémunérés, au titre de la rémunération publique subsidiaire, sur la base de tarifs mensuels forfaitaires (tarification à la mesure) versés par les financeurs publics dont les DDCSPP de Haute-Corse et Corse du Sud.

1.4 L'ORGANISATION, L'HARMONISATION ET L'ENCADREMENT DE L'ACTIVITE TUTELAIRE

1.4.1 L'habilitation, les conditions d'exercice et le contrôle

Les mesures judiciaires de protection des majeurs (sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle, tutelle, MAJ) dont l'exercice ne peut, pour des motifs légaux ou pratiques, être confié à la famille sont exercées par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

A ce titre, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a organisé, harmonisé et encadré l'activité tutélaire, désormais inscrite dans le code de l'action sociale et des familles. Les MJPM sont désormais soumis à des conditions d'exercice.

La loi distingue 3 types de mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

- Les personnes morales gestionnaires de services tutélaires qui sont principalement des associations
- Les personnes physiques exerçant à titre individuel (appelés auparavant « gérants de tutelle privés »)
- Les préposés d'établissements de santé ou médico-sociaux.

L'habilitation et le contrôle des MJPM sont désormais exercés par le préfet de département et la DDCSPP.

Les intervenants tutélaires satisfaisant aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par la loi doivent également, pour exercer des mesures de protection, être habilités.

La plupart des dispositions relatives à ces MJPM régissent, pour des raisons d'harmonisation et de cohérence d'ensemble, l'activité des délégués aux prestations familiales (DPF) qui exercent des MJAGBF. Ces derniers sont des services tutélaires pour les familles qui sont principalement gérés par des associations ou des personnes exerçant à titre individuel.

➤ Les procédures d'habilitation :

- Pour un service (MJPM et DPF), une autorisation par le préfet de département, dans le cadre des besoins fixés par le Schéma régional des mandataires judiciaires,
- Pour une personne physique souhaitant exercer son activité à titre individuel (MJPM et DPF), un agrément par le préfet de département après avis du Procureur de la république;
- Pour une personne physique, préposé d'un établissement de santé, social ou médico-social, une déclaration au préfet de département par l'établissement.

➤ L'inscription sur la liste départementale :

L'autorisation, l'agrément comme MJPM ou DPF ou la prise d'effets de la désignation d'un préposé de l'établissement comme MJPM doivent être portés à la connaissance du juge afin de lui permettre de désigner les intervenants tutélaires habilités à exercer les mesures prononcées. A ce titre, la **DDCSPP** inscrit donc **automatiquement** les personnes ou services habilités sur **la liste départementale** des MJPM ou sur celle des DPF. Ces listes sont tenues à jour par la DDCSPP et mises à disposition des juges des tutelles et des juges des enfants.

Toute personne - physique ou morale - inscrite sur la liste doit **prêter serment**, selon des modalités qui sont précisées par le décret n° 2008-1504 du 30 décembre 2008 (*articles L471-2 et L474-1 du CASF*)

1.4.2 La formation

La réforme renforce la professionnalisation des intervenants tutélaires (MJPM et DPF) qui sont désormais tous soumis à des conditions de formation et d'expérience professionnelle (certificat national de compétence).

Pour les nouvelles embauches au sein des services tutélaires, le personnel délégué doit être formé dans un délai de deux ans.

2 LA DEMARCHE DE REVISION DU SCHEMA

2.1 LE PILOTAGE ET L'EQUIPE PROJET

2.1.1 Au niveau régional

Sous l'autorité du Préfet de région, la DRJSCS de Corse a été en charge d'élaborer un bilan intermédiaire afin d'actualiser les orientations du schéma.

L'instance décisionnelle de ce schéma est le comité de pilotage régional (COFIL)

Un COFIL, présidé par le DRJSCS, qui s'est tenu le 19 mars 2015, afin de valider une méthodologie de révision et un calendrier (Cf. ANNEXE I et II), a été l'occasion de rappeler les objectifs de la réforme de 2007.

Une équipe projet régionale (Cf. ANNEXE III) restreinte a été constituée afin d'assurer la conduite de l'ensemble du projet et de finaliser le document.

2.1.2 Au niveau départemental

Défini au niveau régional, le schéma a vocation à être mis en œuvre en liaison étroite avec les services compétents des DDCSPP de la Haute Corse et de la Corse du Sud.

La participation active des directions départementales associée à la mobilisation et la collaboration de nombreux acteurs locaux institutionnels et associatifs a permis d'effectuer un travail de qualité

Aussi, deux groupes de travail départementaux (Cf. ANNEXE IV) réunissant les représentants et les acteurs de l'activité tutélaire ont permis la collecte des éléments spécifiques du contexte local et ont contribué à abonder l'analyse des données disponibles et améliorer la connaissance des besoins.

2.2 LA METHODE DE DIAGNOSTIC ET DE CONSULTATION

La démarche d'élaboration du diagnostic et des orientations à mettre en œuvre sur la période 2016 2020 a été mise en place par l'équipe projet régionale en 2 temps :

➤ Le diagnostic :

La réalisation du diagnostic s'est déroulée autour de 2 approches :

- Un état des lieux actualisé (statistique)
- Une enquête qualitative auprès des acteurs (juges ; secteur tutélaire public ; conseils généraux) (Cf. ANNEXE VI)

➤ Les orientations

En partant du diagnostic comme support à la réflexion, des groupes opérationnels départementaux se sont réunis dans le but de :

- Valider le diagnostic posé ;
- Proposer des éléments de situation plus qualitatifs ;
- Emettre des propositions quant aux orientations du nouveau schéma.

A partir de ces analyses, des axes d'intervention prioritaires ont été identifiés pour chaque territoire.

3 L'ETAT DES LIEUX REGIONAL

3.1 CONTEXTE REGIONAL GENERAL

➤ Economie :

L'économie insulaire est marquée par une forte tertiarisation et la prépondérance des très petites entreprises. L'emploi public représente plus du tiers des salariés. L'économie corse est orientée vers des secteurs offrant des rémunérations en moyenne inférieures aux autres secteurs (construction, commerce et tourisme). La forte saisonnalité se traduit par de nombreux emplois précaires.

Le tourisme est un secteur clé de l'économie insulaire (il représente plus de 30% du PIB régional, part la plus importante des régions françaises). La Corse accueille 3 millions de touristes par an, mais la saisonnalité y est très marquée. La population double durant l'été et est même multipliée par 2,4 au mois d'août. Sur l'année, les non-résidents sont estimés à 30% de la population résidente.

➤ Démographie :

Le 1er janvier 2014, la population de la Corse est estimée à 323.092 habitants. Elle se caractérise par une population vieillissante, une faible densité de population, mais une croissance démographique dynamique, due à un flux migratoire positif. Les jeunes (66 373 moins de 20 ans) ne représentent que 20,5% de la population contre 24,6% au niveau national alors que la part des plus de 60 ans (89 924 personnes de plus de 60 ans) est sensiblement supérieure (27,8%) à la moyenne nationale (24,2%).

➤ Inégalité territoriale :

Essentiellement sur le littoral et dans les 2 grandes agglomérations, 80% de la population est concentrée sur 20% du territoire. Le caractère montagneux, la désertification de l'intérieur de l'île, la dispersion de l'habitat rendent difficile l'aménagement en infrastructures et en équipements.

➤ Hébergement / Logement :

L'importance du locatif saisonnier (difficile à estimer), le poids des résidences secondaires (35,3% en Corse contre 9,6% en moyenne nationale), le prix du foncier, l'insuffisance du parc social, les faibles taux de vacances et de mobilité, la hausse des prix qui en découle, accentuent la difficulté de se loger pour les plus démunis.

L'hébergement pour personnes en grande difficulté sociale compte 178 places de CHRS au 30 juin en 2015, toutes situées en zone urbaine, ainsi que 49 places dans d'autres centres d'accueil d'urgence, 30 places en maison relais et 62 places en résidence sociale (réparties dans 28 logements). S'ajoutent également 62 places ALT, 77 en intermédiation locative et 259 places en Foyer de travailleurs migrants. Le taux d'équipement en hébergement est inférieur à la moyenne nationale (1,4 pour mille hab. contre 1,9 au niveau national).

➤ Etrangers/Immigrés :

La Corse est la 2ème région métropolitaine à accueillir des étrangers. Ils représentent 8,5% de la population totale. Les marocains constituent la plus importante communauté. Les étrangers européens sont toutefois majoritaires en Corse-du-Sud, les populations relevant du PRIPI (étrangers non-UE) se concentrant en Haute Corse. Ils restent majoritairement peu diplômés et sont aussi caractérisés par un âge actif plus jeune que sur le continent et un taux d'activité féminin très bas.

3.2 BILAN SOCIAL

La Corse garde, en 2012, un des taux de pauvreté les plus élevés (20,4%) de France métropolitaine. Elle n'est certes plus la région la plus pauvre toute population confondue mais les taux de pauvreté des plus de 60 ans, des personnes seules et des populations rurales restent les plus forts de métropole. Un habitant sur cinq vit sous le seuil de pauvreté. L'île reste parmi les trois régions françaises ayant le revenu médian le plus bas. Le monde rural, les personnes âgées et les familles monoparentales sont les plus touchés par la précarité.

Le taux de pauvreté des personnes âgées de plus de 65 ans était, en 2011, du double du taux de pauvreté de France métropolitaine (16,8% contre 8,8%).

Un nombre de bénéficiaires de minima sociaux supérieur à la moyenne nationale

Au 31 décembre 2013, 25 042 personnes, soit 7,77% de la population de l'île, sont allocataires de minima sociaux contre 6,26% au niveau national. Les minima sociaux permettent de garantir un certain niveau de vie aux personnes ayant de très faibles revenus.

Parmi les bénéficiaires de ces minima sociaux, on constate que les bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse, populations plus particulièrement concernées par les mesures de protection, sont les plus surreprésentées comparativement au niveau national (pour l'AAH, le taux d'allocataire est de 3,4% en Corse contre 2,8 en France métropolitaine, pour le minimum vieillesse, les taux sont de 10,5% en Corse contre 3,2 en France métropolitaine).

3.3 L'ÉQUIPEMENT EN MATIÈRE D'HEBERGEMENT ET DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Depuis la réforme, les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux suivants doivent désigner un de leurs agents pour exercer l'activité de MJPM afin d'assurer un accompagnement de proximité qui s'inscrit dans la continuité de la prise en charge médico-sociale :

Les établissements publics mentionnés au 6° et 7° du I de l'article L.312-1 du CASF qui hébergent des personnes adultes handicapées ou des personnes âgées dont la capacité d'accueil est supérieure à 80 lits

Les établissements de santé publics ou privés qui dispensent des soins mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 ou à l'article L.3221-1 du Code de la Santé Publique et qui hébergent, dans ce cadre un nombre de personnes excédant un seuil défini par décret.

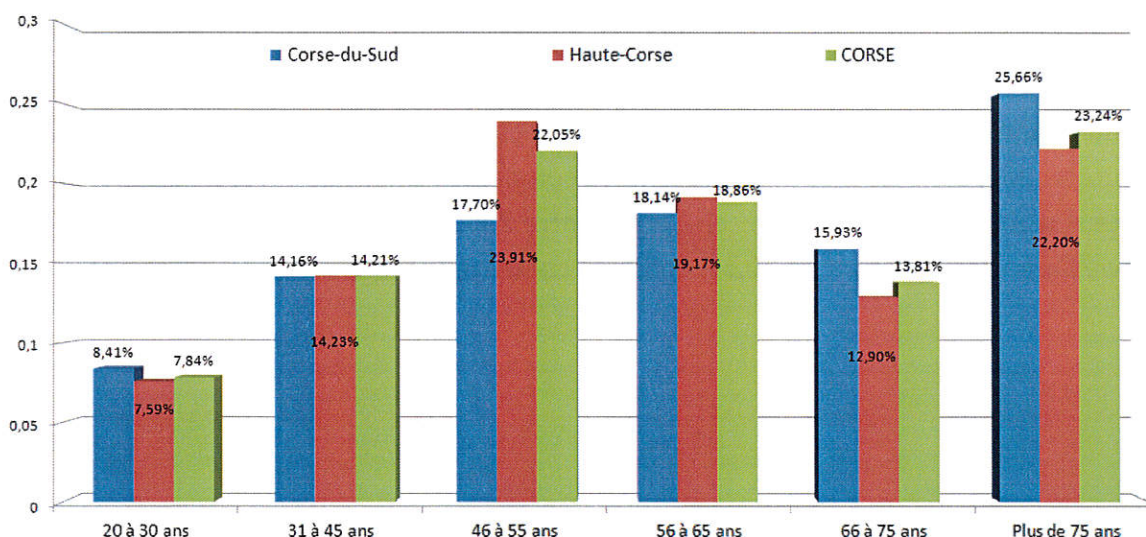
Les départements de la Corse du Sud et de la Haute Corse sont relativement bien dotés en hébergements, mais peu d'établissements dépassent les 80 lits. Aucun établissement hébergeant des personnes handicapées n'atteint cette capacité d'accueil et seules six (sur vingt huit) structures réservées aux personnes âgées proposent autant de places (places installées 2015).

On observe que trois bassins de vie se répartissent l'essentiel des établissements de plus de 80 lits, il s'agit du Grand Ajaccio, du Grand Bastia et de Corte.

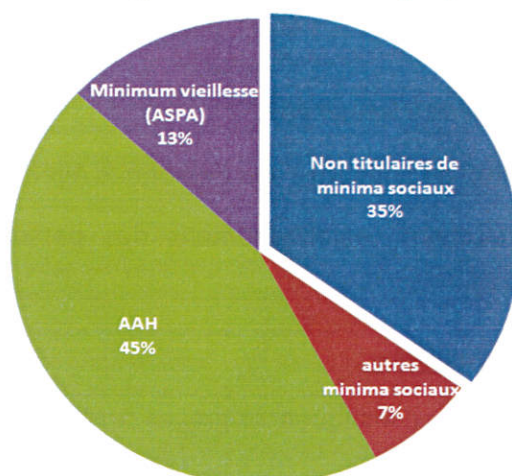
3.4 LE PUBLIC CONCERNE PAR LES MESURES DE PROTECTION EN CORSE

3.4.1 Typologie des majeurs sous protection juridique en Corse

Répartition par âge du nombre de personnes sous mesure de protection juridique
Corse - 2014



**Répartition des personnes sous mesure de protection juridique
selon le type de minimum social perçu - 2014**



Source : Enquête SOLEN auprès du secteur public tutélaire : services mandataires, mandataires individuels, préposés d'établissement – DRJSCS de Corse – Service Observation Statistique

On peut observer deux tendances pour les mesures gérées par le service public tutélaire :

➤ Une population relativement jeune et handicapée:

On constate de manière générale que les mesures de protection concernent toutes les tranches d'âge de la population. Toutefois, près de 63% des personnes protégées sur la région ont moins de 65 ans et sont atteintes d'un handicap qui nécessite un accompagnement quotidien.

Concernant les plus de 65 ans qui représentent 37% des personnes protégées, les maladies neurologiques dégénératives, telle que la maladie d'Alzheimer, rendant ces personnes totalement dépendantes, expliquent leur placement sous mesure de protection Ce public, souvent atteint de graves troubles mentaux, oblige les familles à solliciter l'aide d'un mandataire judiciaire. Cette demande s'explique également par le manque de structures d'accueil et de soutien chargées d'accompagner les familles dans cette épreuve.

Au niveau national, en 2012, les personnes âgées de plus de 65 ans pris en charge par le secteur public représentent 43% des mesures. Le faible taux des plus de 65 ans pris en charge est amplifié par le caractère vieillissant de la population régionale. Il s'explique par une prise en charge plus importante de la mesure par les familles, la solidarité familiale étant ancrée dans la culture insulaire.

➤ Une population en difficultés sociales :

On observe que 65% des personnes protégées perçoivent des prestations sociales. Parmi ces bénéficiaires :

- 70 % perçoivent l' Allocation Adulte Handicapé,
- 20 % bénéficient de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)

Les mesures de protection touchent majoritairement des personnes isolées, à faibles ressources et en situation d'exclusion sociale.

3.4.2 Des difficultés locales particulières :

Deux problématiques engendrent des conséquences graves sur l'état physique, psychologique et social des personnes protégées :

➤ Difficultés d'accès au logement:

Cherté des loyers, manque de logements sociaux et difficultés d'accès au parc privé. Les structures publiques manquent de place et les EHPAD ne semblent pas adaptés à ce type de public. Par ailleurs, les structures intermédiaires telles que les maisons relais ou les appartements thérapeutiques ne disposent pas des capacités suffisantes.

Cette situation souligne la question de l'intégration de ces populations au sein du parc locatif social et de la création en complément du droit commun de structures spécialisées et/ou alternatives telles que les maisons relais ou appartements thérapeutiques.

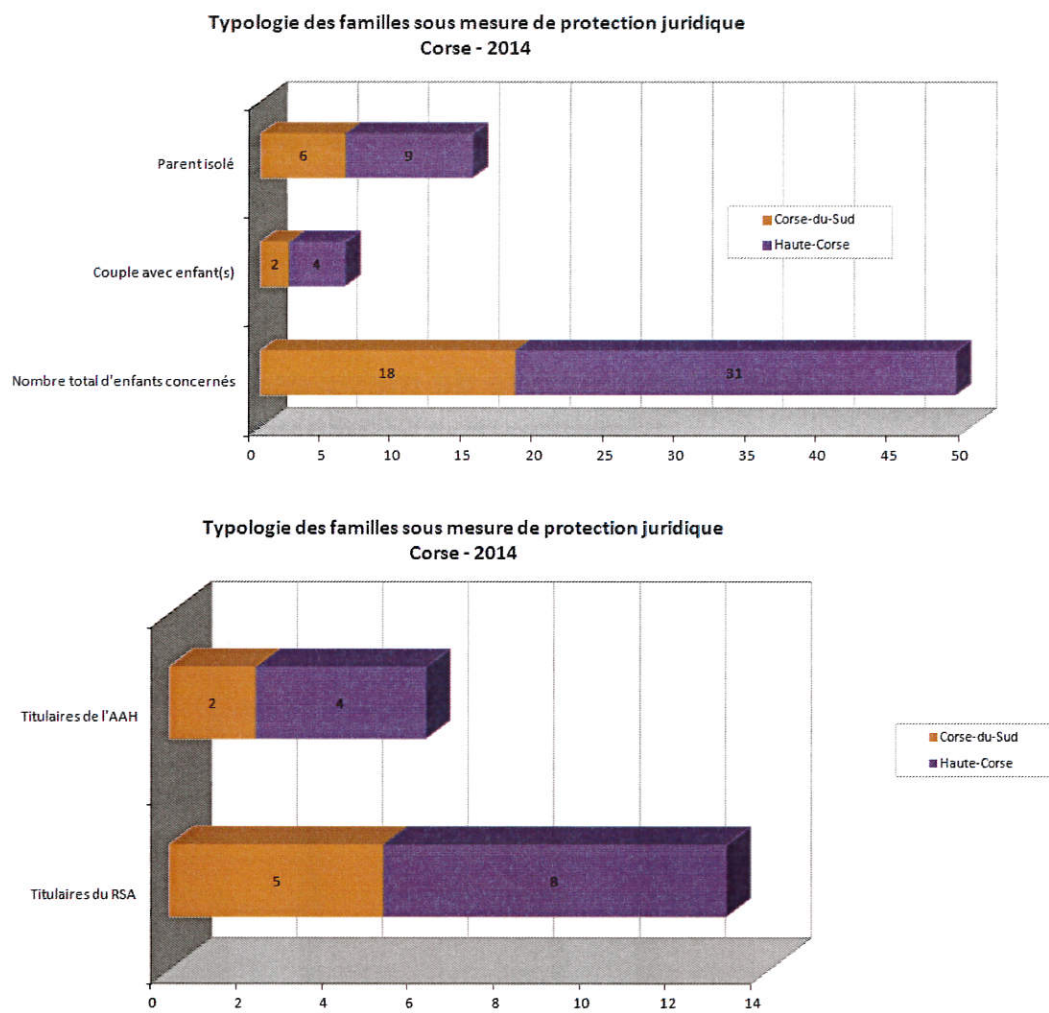
➤ Difficultés d'accès aux soins :

Ce public, bénéficiaire majoritairement de l'AAH, ne peut bénéficier de la CMUC. Ainsi, les faibles ressources des majeurs protégés ne permettent pas de faire face aux dépenses d'hospitalisation ou aux dépassements d'honoraires des médecins

Les problèmes d'accès aux soins relèvent et doivent être évoqués au sein du Programme Régional pour l'Accès à la Prévention et aux Soins des plus démunis (PRAPS) élaboré et mis en œuvre par l'ARS.

3.4.3 Typologie des familles sous protection juridique en Corse

Comme précédemment, cette partie s'appuie uniquement sur les données recueillies auprès du secteur public tutélaire.



Source : Enquête SOLEN auprès du secteur public tutélaire : services mandataires, mandataires individuels, préposés d'établissement – DRJSCS de Corse – Service Observation Statistique

Sur la totalité des familles concernées par ces mesures de protection :

- plus de 71 % des MJAGBF concernent des parents isolés
- 90 % bénéficient soit du RSA soit de l'AAH.

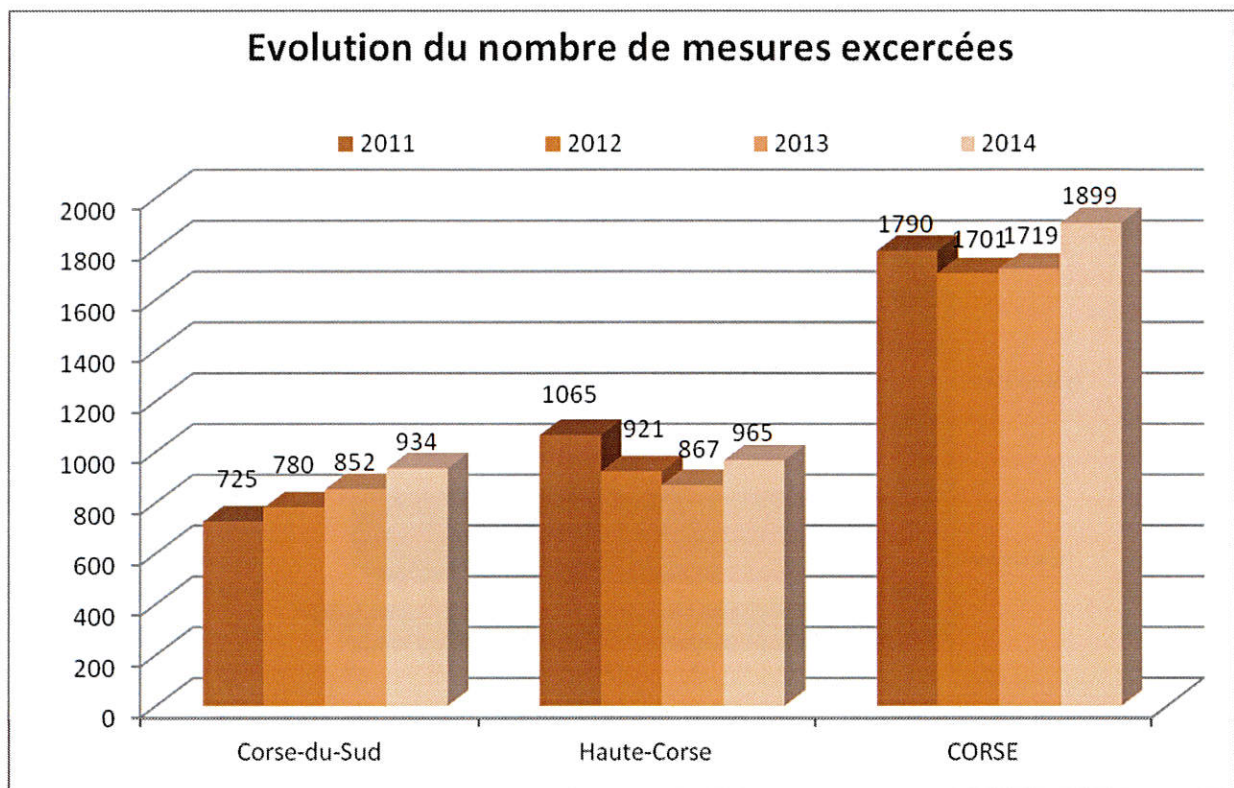
Le public protégé est donc majoritairement un public en difficulté sociale, qui possède de faibles revenus et vit dans une grande précarité.

De manière générale, ces mesures touchent 49 enfants soit une moyenne de 2,3 enfants par famille.

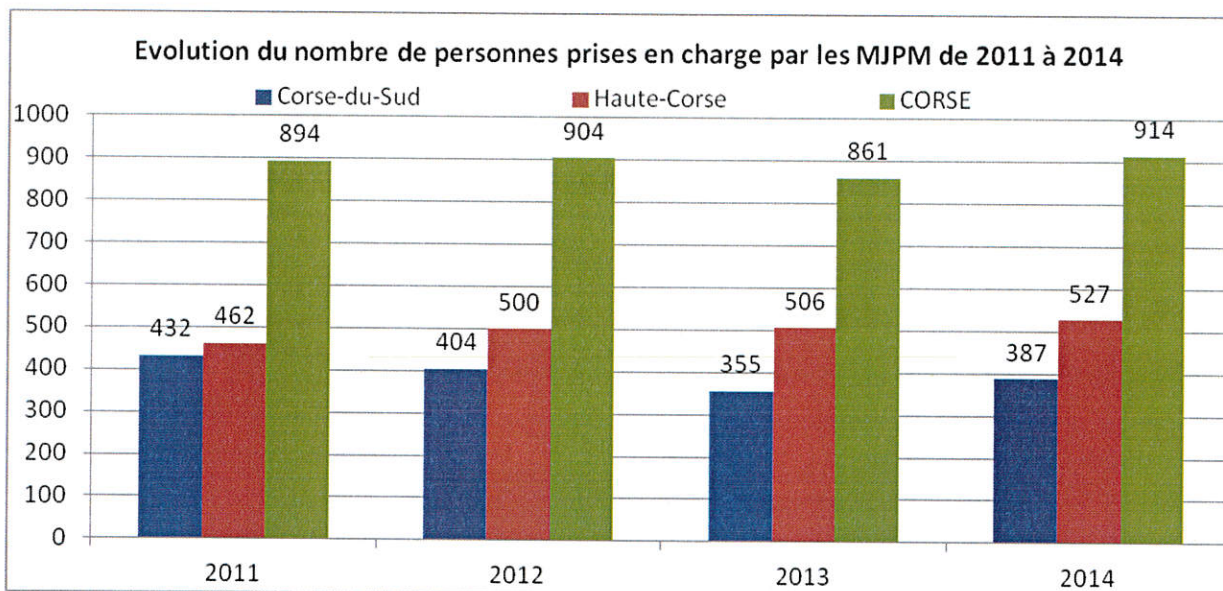
3.5 LE NOMBRE ET LE TYPE DE MESURES DE PROTECTION JURIDIQUES PRONONCEES EN CORSE

L'analyse présentée ci-dessous fait état d'une part de l'évolution des mesures judiciaires à la protection des majeurs prononcées par le juge des tutelles sur la région – **MJPM** – (3.3.1) et d'autre part de l'évolution des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial prononcées par le juge des enfants –**MJAGBF**- qui consistent à assurer la gestion budgétaire et l'accompagnement social des familles qui perçoivent des prestations familiales ou le RSA majoré pour les parents isolés. (3.3.2)

3.5.1 une évolution positive du nombre de mesures de protection des majeurs en région Corse



Source : Enquête SOLEN auprès des juges des tutelles– DRJSCS de Corse – Service Observation Statistique



Source: Enquête SOLEN auprès du secteur public tutélaire: services mandataires, mandataires individuels, préposés d'établissement – DRJSCS de Corse – Service Observation Statistique

On constate des évolutions différentes du nombre de mesures prononcées entre les deux départements et du recours au secteur public pour la prise en charge des personnes.

En Corse du Sud, si le nombre de mesures prononcées a augmenté régulièrement depuis 2011, il apparaît que le recours aux services des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) a diminué entre 2011 et 2013 et tend à ré-augmenter depuis. Cette évolution peut s'expliquer par les difficultés rencontrées par l'ancien service, l'ATMP.

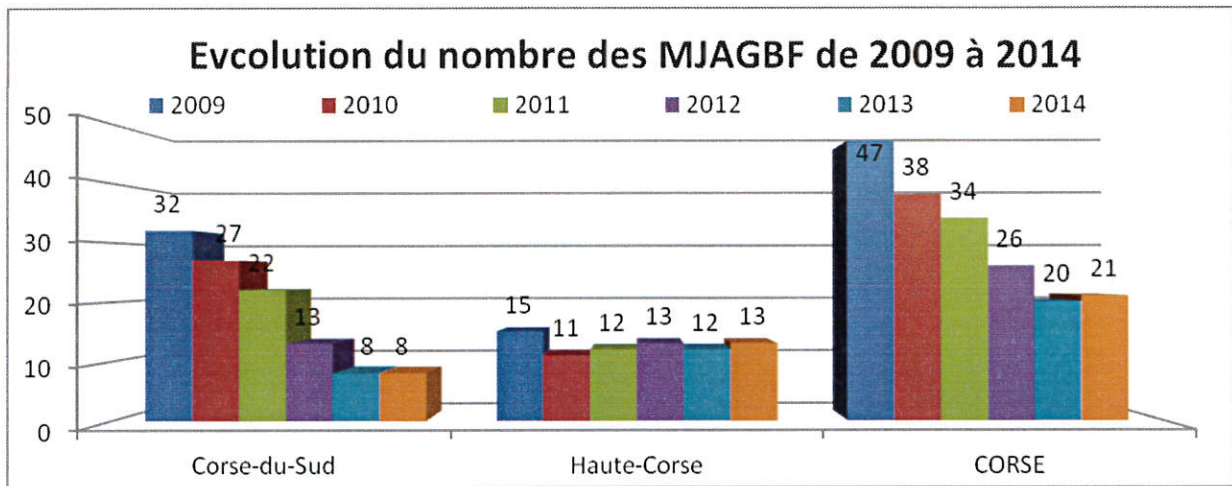
Pour la Haute-Corse, au contraire, alors que le nombre de mesures prononcées a diminué entre 2011 et 2012, il apparaît que le recours aux prestations du secteur public est en hausse constante.

Par ailleurs, on constate que seuls 48% des mesures prononcées sont gérés par des professionnels, 52% des mesures étant gérées par les familles.

Comme en 2009, et en 2011, on constate une dominante des mesures de tutelle exercées auprès de personnes à domicile (plus 57% des mesures exercées par le secteur public le sont pour des personnes résidant à leur domicile). Cette tendance s'explique par une forte solidarité familiale ancrée dans la culture insulaire, ainsi que par un coût important des frais d'hébergement en établissement qui ne peut être supporté par les familles.

La réforme de 2007 a créé des mesures d'accompagnement social. L'un des objectifs était notamment de limiter le recours aux mesures judiciaires en offrant des prises en charges moins contraignante. Cependant, suite aux échanges avec les différents acteurs lors des groupes de travail, on constate qu'il n'existe pas de corrélation automatique entre la baisse des mesures judiciaires et une augmentation des mesures d'accompagnement social. En effet, les publics de ces dispositifs sont distincts. Aussi, il ressort de cette analyse que la hausse du nombre de MASP n'engendre pas une baisse proportionnelle du nombre des mesures judiciaires.

3.5.2 Une diminution du nombre de mesures de protection des familles en région Corse



Source : Enquête SOLEN auprès du secteur public tutélaire : services mandataires – DRJSCS de Corse – Service Observation Statistique

On constate une diminution de 55 % du nombre de MJAGBF prononcées sur la région au cours de la période 2009 à 2014.

Ceci s'explique principalement par le faible nombre de MAESF prononcées sur la région, préalable à toute MJAGBF.

3.6 L'ORGANISATION DE L'OFFRE EN MATIERE DE PROTECTION DES MAJEURS

L'organisation actuelle de l'offre sur le territoire se répartit comme suit :

➤ En Haute-Corse :

- 2 associations tutélaires : UDAF 2B (services MJPM et MJAGBF) et ATHIC
- 2 préposés d'établissement (Le centre hospitalier Intercommunal de Corté-Tattone a conventionné avec le Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio)
- 4 mandataires individuels agréés pour les MJPM
- 1 service d'accompagnement social : Conseil Général de la Haute-Corse

➤ En Corse du Sud

- 2 préposés d'établissement (Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio)
- 12 mandataires individuels agréés pour les MJPM
- 1 service d'accompagnement social : UDAF 2A (MASP et AESF)
- L'association tutélaire : UDAF 2A ne gère plus qu'un service MJAGBF suite à la fermeture, le 31 décembre 2015, de son service MJPM.

Il existe une disparité importante entre les deux départements en matière d'offre : ceci s'explique en partie par les différents changements intervenus dans le paysage tutélaire en 2015 (fermeture du service MJPM de l'UDAF, augmentation du nombre de mandataires individuels en Corse du Sud...). Aussi, l'un des objectifs de la révision du schéma est d'évaluer l'adéquation entre l'offre disponible et les besoins des usagers. Le travail mené avec les groupes de travail départementaux a permis de répondre à cette problématique (cf. PARTIE 4).

3.7 LA SITUATION DES PROFESSIONNELS AU REGARD DES FORMATIONS COMPLEMENTAIRES A VALIDER

3.7.1 Les établissements de formation

Les établissements de formation doivent obtenir une délégation d'une validité de 10 ans de l'Etat pour :

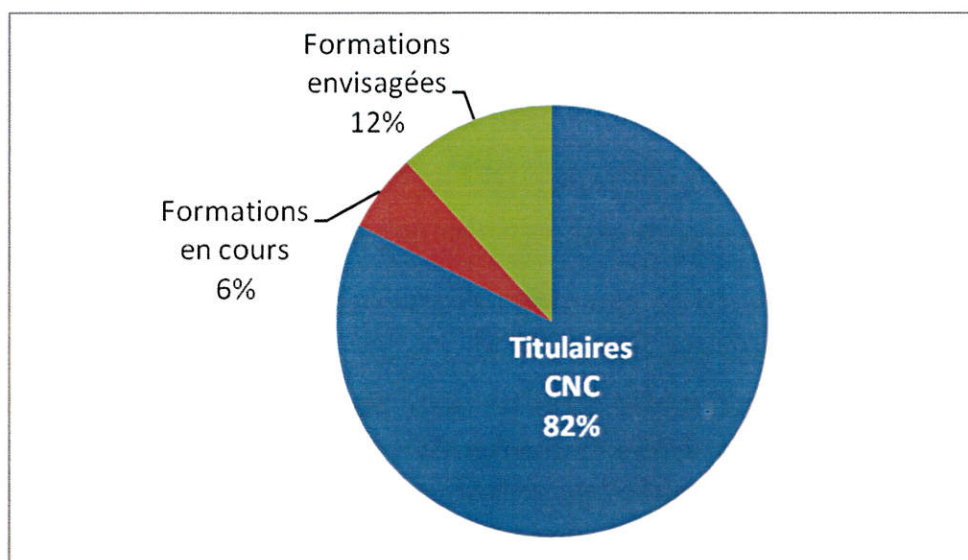
- Dispenser la formation complémentaire,
- Organiser le protocole de dispenses et d'allègements de formation,
- Délivrer, au nom de l'Etat, aux candidats ayant validé cette formation, le certificat national de compétence de mandataire judiciaire portant mention de la formation validée par le candidat ou le certificat national de compétence de délégué aux prestations familiales.

En région Corse aucun établissement de formation ne propose à ce jour de diplôme de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et aucun n'a sollicité ou obtenu de délégation de l'Etat pour délivrer le certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales.

Les délégués ou les personnes intéressées par l'obtention de cette certification s'engagent auprès des centres de formation du continent.

3.7.2 L'adéquation de l'offre au regard de la formation des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales

Niveau de formation des délégués à la tutelle des services et des préposés d'établissement



Source : Enquête SOLEN auprès du secteur public tutélaire : services mandataires, préposés d'établissement – DRJSCS de Corse – Service Observation Statistique

En région Corse, l'ensemble des professionnels a soit obtenu son diplôme soit est en cours de formation. Lors de la précédente enquête (2011) seul 1/3 des délégués à la tutelle étaient diplômés, prouvant la bonne mise en œuvre de la réforme malgré les difficultés d'éloignement géographique des formations.

4 VOLET DEPARTEMENTAL : ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES.

*Les analyses départementales produites ci-dessous ne prennent pas en compte les mesures gérées par les tuteurs familiaux mais sont basées uniquement sur les données recueillies auprès du secteur public tutélaire : services mandataires, mandataires individuels, préposés d'établissement. En effet, comme évoqué précédemment les informations recueillies auprès des représentants de la justice ne sont que partiellement exploitables.

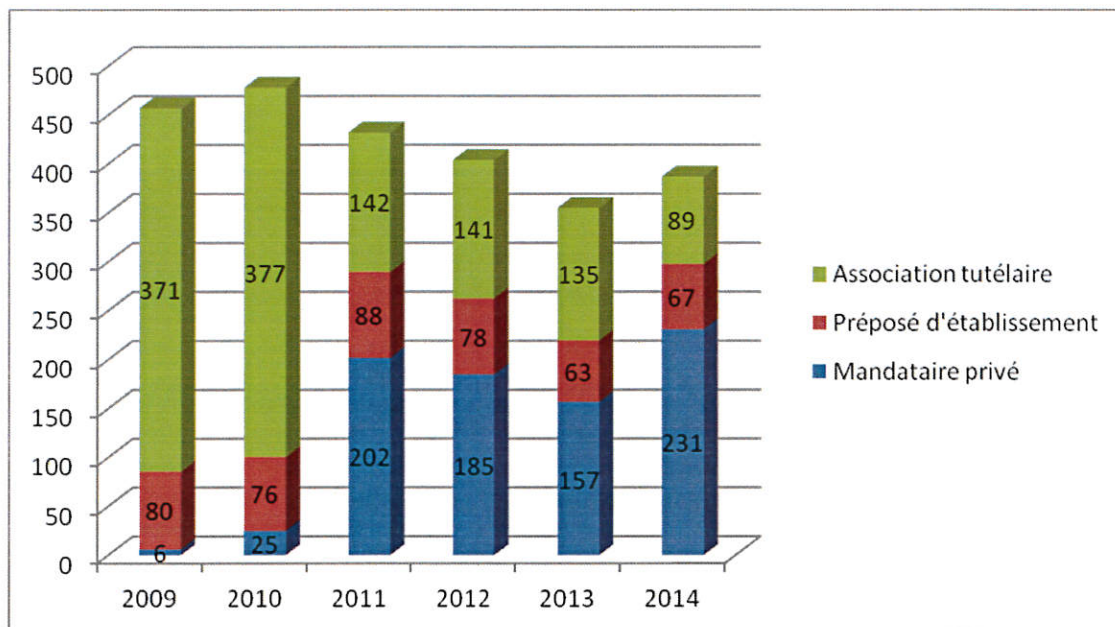
Tableau récapitulatif des mesures de protection :

	PROTECTION DES MAJEURS	PROTECTION DES FAMILLES
Mesures sociales	MASP- Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé -	MAESF- Mesures d'accompagnement en Economie Sociale et Familiale-
	↓	↓
Mesures Juridiques	MAJ- Mesure d'Accompagnement Judiciaire-	MJAGBF- Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial
	↓	
	MJPM - Mesures Judiciaires de Protection des Majeurs-	

4.1 LA CORSE DU SUD

4.1.1 Activité en faveur des majeurs protégés

Evolution du nombre de mesures de protection exercées par type de prestataires en Corse du Sud au 31/12



➤ Une activité à la baisse des prestataires tutélaire dans le département

L'activité des prestataires tutélaire a baissé régulièrement de 2010 à 2013. Celle-ci a enregistré une légère augmentation en 2014.

Si en 2011, plus de 71 % des mesures de protection étaient exercés au domicile des personnes, en 2014 les mesures à domicile ne représentent plus que 51%.

Comme en 2009 et en 2011, les mesures de tutelles représentent la part la plus importante (67%) des mesures gérées en 2014 par les prestataires tutélaire. En 2014, on constate qu'une seule Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) a été exercée.

On peut également constater la forte évolution entre la part des différents prestataires. Si en 2009, l'activité était principalement exercée par le service MJPM du département, on constate qu'avec les difficultés rencontrées par les services qui se sont succédé, les mandataires privés ont vu leur nombre et leur activité s'accroître. Cette augmentation du nombre de mandataires privés a permis d'équilibrer les types de prises en charge.

➤ Les mandataires individuels : une montée en charge importante au sein du dispositif :

Depuis 2009, 13 mandataires individuels ont été agréés en Corse du Sud. La présence de ces mandataires a permis d'assurer la continuité de la mission de protection des majeurs vulnérables au moment de la disparition de l'ATMP puis du service géré par l'UDAF.

En 2014, ils géraient à eux seuls près de 60% des mesures attribuées au secteur public. La majorité des mandataires exerce cette activité en complément de leur profession.

Le dernier schéma mettait en avant la nécessité de stabiliser le nombre de mandataires privés à 9 afin de leur permettre de disposer d'un nombre de mesures suffisantes pour rendre cette activité intéressante. Cependant, les difficultés rencontrées par le seul service tutélaire du département ont amené le juge à reporter, au départ une partie puis l'intégralité des mesures gérées par le service sur ces mandataires.

Il apparaît aujourd'hui que ces mandataires individuels estiment qu'ils gèrent trop de mesures pour pouvoir faire leur travail correctement et que l'absence de service les amène à gérer des situations qui nécessiteraient un encadrement plus important, que l'on peut trouver dans le cadre d'un service. Pour répondre au besoin immédiat, deux nouveaux mandataires ont été agréés, ce qui n'enlève rien à la nécessité d'un service.

Une rationalisation géographique dans la répartition des mesures de protection serait également à même de faciliter le travail des mandataires, qui perdraient moins de temps dans les trajets.

Par ailleurs, les mandataires ont exprimé un sentiment d'isolement face à l'exercice de leur mission et ont évoqué le besoin de rencontres formalisées entre eux afin de partager leurs expériences et mutualiser leurs compétences. Divers thèmes ont déjà été proposés : Organiser des délégations en cas de maladie, gestion des relations avec les administrations...

➤ Une offre de service tutélaire insuffisante :

La fermeture du seul service tutélaire de Corse du Sud au 31 décembre 2015, service autorisé pour la prise en charge de 149 mesures, a des répercussions sur la prise en charge des personnes.

D'une part, comme il a été dit, les mandataires individuels souffrent d'une surcharge de travail.

D'autre part, certains dossiers difficiles nécessitent une prise en charge par un service.

Enfin, le juge lui-même exprime son besoin de pluralité des réponses afin de pouvoir orienter au mieux les personnes dont il a la charge.

➤ Les préposés d'établissement de Castelluccio :

Le Centre Hospitalier de Castelluccio compte aujourd'hui deux préposés d'établissement en charge de 57 mesures pour l'un et 10 mesures pour le second.

Il apparaît donc que le second préposé d'établissement est actuellement en capacité de gérer le cas échéant une hausse du nombre de mesures.

➤ Expertise médicale

Le procureur rencontre des difficultés dans la désignation des médecins agréés chargés de procéder à l'examen des facultés mentales des personnes à protéger. Ceci provoque du retard sur la remise des rapports et donc sur le début de la prise en charge. De plus, certains médecins refusent de se déplacer dans certaines zones (Vico, Alta Rocca) compte tenu de leur éloignement.

Le groupe de travail réuni à l'occasion de ce schéma a proposé la désignation de nouveaux médecins experts.

➤ Bilan pour la Corse du Sud

Le nombre de mandataires individuels dans le département est fixé à 14. Toutefois, en cas de besoin, notamment face à une augmentation significative de l'activité et une saturation du dispositif, le nombre de mandataires individuels peut être révisé par arrêté préfectoral.

Les fermetures successives de trois services tutélaires ces dernières années, pose la question de la viabilité de ce type de structure en Corse-du-Sud.

Afin de prévenir toute nouvelle défaillance, il est établi un moratoire d'un an, à compter de la signature du présent schéma, sur l'utilité de procéder à la création d'un service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Au terme de cette échéance, au regard, d'une part, des difficultés rencontrées par les mandataires individuels et les préposés d'établissement, et d'autre part, de la qualité du service rendu, le préfet en lien avec les services de la justice jugera de l'opportunité d'un tel projet.

Le cas échéant, la création d'un service tutélaire sera actée par arrêté préfectoral.

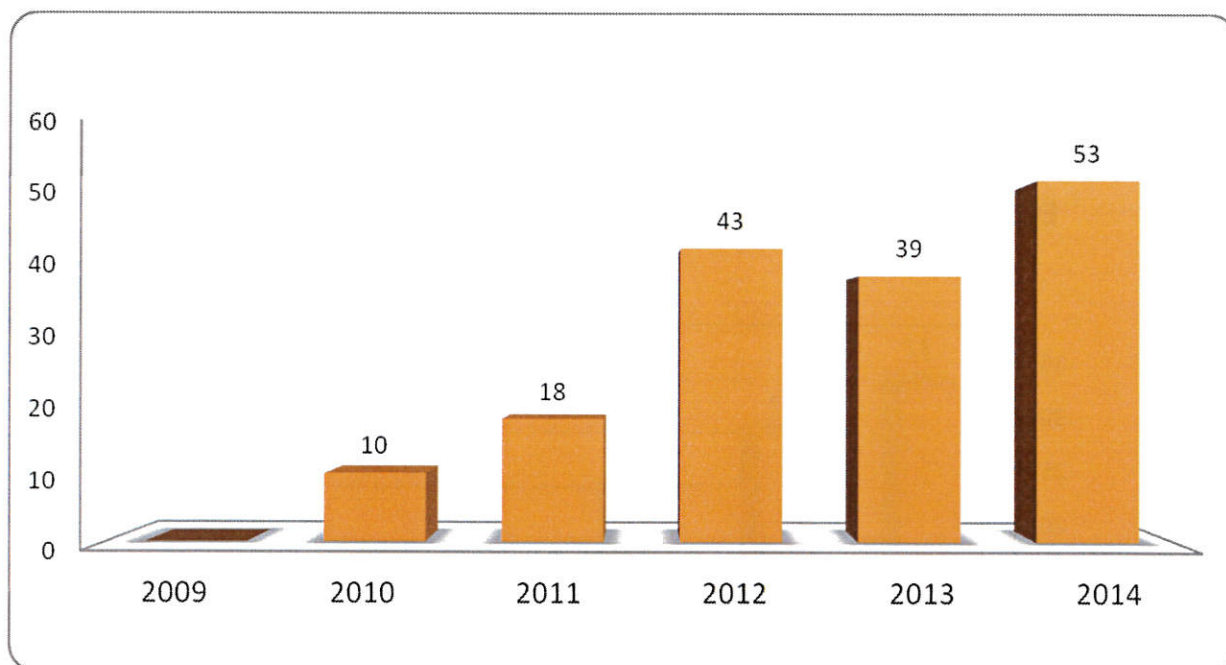
Par ailleurs, il apparaît intéressant de créer des moments d'échange entre mandataires individuels.

4.1.2 Le dispositif d'accompagnement social personnalisé- MASP

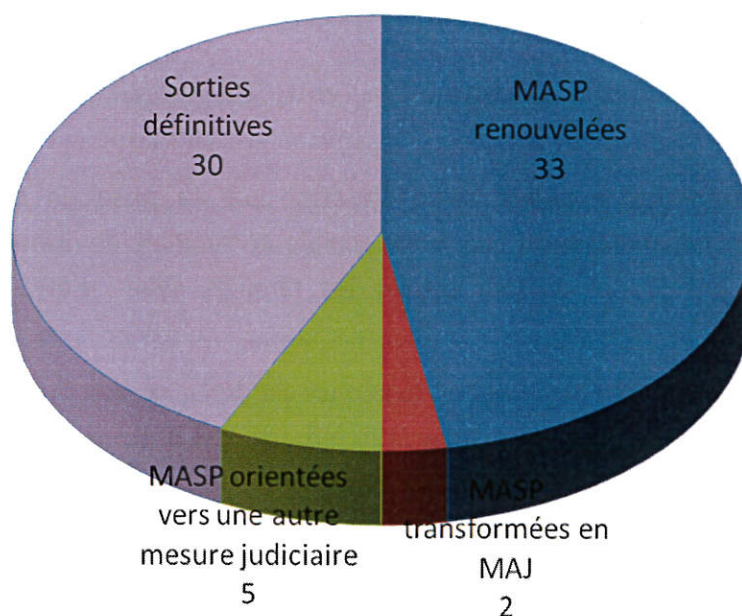
*La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection des majeurs s'inscrit dans une logique de diminution des mesures judiciaires au profit des mesures dites « d'accompagnement » avec la mise en place progressive des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).

Evolution du nombre de MASP exercées en Corse du Sud

stock au 31/12



Nombre de contrats MASP arrivés à terme en 2014



Si le précédent schéma avait constaté des difficultés de démarrage pour ces mesures créées par la réforme, on peut constater qu'aujourd'hui le Conseil Départemental est parvenu à développer ce type de prise en charge.